|  |  |
| --- | --- |
| MODELE DE CONVENTION DE FUSION[[1]](#footnote-1)\*  entre les communes de A, B et C  élaboré par le service des communes | |
| Chapitre 1 | |
| 1. GENERALITES | |
| Date de la fusion | 1. Les communes de A, B et C (*ci-après: les anciennes communes*) fusionnent en une seule commune (*ci-après: la nouvelle commune*) dès le 1er janvier 20… |
| Nom | 1. 1Le nom de la nouvelle commune est D. |
|  | 2Les noms de A, B et C cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages sis sur le territoire de la nouvelle commune. |
| *Territoire* | 1. *Le territoire de la commune de D est formé de la réunion des communes de A, B et C.* |
| *Armoiries* | 1. *Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit: ………………………………………………………….* |
| *Siège de l'administration* | 1. *Le siège de l'administration de la nouvelle commune est à ……* |

|  |  |
| --- | --- |
| Chapitre 2 | |
| 1. AUTORITES | |
| Conseil général  ***Variante 1*** | 1. 1Le Conseil général de la nouvelle commune est élu selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants, toute fraction de 25 habitants et plus comptant pour 50. |
|  | 2Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité. |
|  | 3Le nombre de sièges au Conseil général ne peut excéder 41 ni être inférieur à 15. |
| Conseil général  ***Sous-variante 1***  ***Nombre réduit*** | 1. 1Le Conseil général est élu selon le système de la représentation proportionnelle. |
|  | 2En application de l'article 90 alinéa 3 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 (RSN 141), le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de .. (*maximum: 10*), fixé à … |
| Conseil général  ***Variante 2***  ***(seulement pour les communes de moins de 750 habitants)*** | 1. 1Le Conseil général de la nouvelle commune est élu selon le système majoritaire à un tour à raison d'un membre par 50 habitants, toute fraction de 25 habitants et plus comptant pour 50. |
|  | 2Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité. |
|  | 3Le nombre de sièges au Conseil général ne peut excéder 41 ni être inférieur à 15. |
| Conseil général  ***Sous-variante 2***  ***Nombre réduit*** | 1. 1Le Conseil général est élu selon le système majoritaire à un tour. |
|  | 2En application de l'article 90 alinéa 6 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de .. (*maximum: 10*), fixé à … |
| Garantie d'un siège  **(*pour les communes qui le souhaitent*)** | 1. Depuis le 1er janvier 20.. (*date de la fusion*) jusqu'à la fin de la législature 20..-20.. (*législature en cours, mais peut éventuellement être prolongée à la fin de la législature suivante*), les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, au sens de l'article 95f LDP. |
| Conseil communal  ***Variante 1*** | 1. Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de .. membres (3, 5 ou 7), élus par le Conseil général de la nouvelle commune au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement. |
| Conseil communal  ***Variante 2*** | 1. 1Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de .. membres (3, 5 ou 7). |
|  | 2Il est élu par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. |
| Conseil communal  ***Variante 3*** | 1. 1Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de .. membres (3, 5 ou 7). |
|  | 2Il est élu par le peuple selon le système du scrutin majoritaire à deux tours. |
| Elections | 1. 1L'élection du Conseil général (*variante: du Conseil général et du Conseil communal*) de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes. |
| ***Adjonction en cas de fusion au 1er janvier qui précède ou suit les élections générales*** | 2En application de l'article 37 alinéa 4 LDP, ces dernières requièrent l'autorisation d'avancer (*sous-variante: de retarder*) la date de l'élection générale, afin de permettre l'entrée en fonction des autorités au 1er janvier 20… |
| Transfert des pouvoirs | 1. 1Les autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 20… |
|  | 2Les autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1er janvier 20… |
|  | 3Après adoption de la convention de fusion par les populations concernées, les autorités de la nouvelle commune peuvent, une fois leur élection validée, se réunir mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 20… |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Chapitre 3 | | |
| 1. FINANCES ET FISCALITE | | |
| Comptes des anciennes communes | 1. 1Le bouclement des comptes 20.. des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune. | |
|  | 2 Il en va de même pour les comptes des entités intercommunales qui sont dissoutes de plein droit lors de l'entrée en vigueur de la fusion. | |
|  | 3Ces comptes sont adoptés par le Conseil général de la nouvelle commune. | |
| Budget prévisionnel | 1. 1Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante. | |
|  | 2Il comprend: | |
|  | a) le budget du compte de résultats qui se présente comme suit:  Charges d'exploitation Fr.  Revenus d'exploitation Fr.  Résultat provenant des activités d'exploitation (1) Fr.  Charges financières Fr.  Produits financiers Fr.  Résultat provenant des financements (2) Fr.  **Résultat opérationnel (1 + 2) Fr.**  Charges extraordinaires Fr.  Revenus extraordinaires Fr.  Résultat extraordinaire (3) Fr.  **Résultat total, compte de résultats (1 + 2 + 3) Fr.**  b) b) les dépenses d'investissements du patrimoine administratif sont de :  Total des dépenses Fr.  Total des recettes Fr.  Investissements nets Fr.  c) pour information, les dépenses et recettes concernant le patrimoine financier :  Dépenses Fr.  Recettes Fr. | |
| Coefficient d'impôt et impôt foncier | 1. 1Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de ..%, dès le 1er janvier 20… | |
|  | 2*Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 273 LCdir est de ..0/00 (maximum 1,60/00).* | |
| *Aide à la fusion* | 1. 1*L'aide de l'Etat à la fusion sera déterminée une fois la convention adoptée par tous les Conseils communaux.* | |
|  | 2*Elle sera versée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.* | |
| Chapitre 4 | | |
| 1. TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS | | |
| Transfert des biens des communes | 1. Au 1er janvier 20.., tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune. | |
| Transfert des biens des entités extra-communales | 1. Au 1er janvier 20.., tous les actifs et passifs des anciennes communes dans les entités extracommunales, dissoutes lors de l'entrée en vigueur de la fusion (syndicats intercommunaux, associations, sociétés anonymes, sociétés coopératives, fondations, etc.), sont repris par la nouvelle commune. | |
| Dissolutions | 1. La disposition ci-dessus s'applique aux entités extracommunales suivantes, dissoutes au 1er janvier 20..: | |
|  | a) Syndicat intercommunal de ……..,  b) Syndicat régional de ……..,  c) Société anonyme de ……..,  etc. | |
| Reprise des participations | 1. La nouvelle commune reprend intégralement les participations des anciennes communes aux entités extracommunales dont l'existence est maintenue lors de l'entrée en vigueur de la fusion. | |
| *Transfert des droits et obligations* | 1. *1La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées existant dans les anciennes communes, ainsi que tous les engagements écrits légalement consentis par l'une ou l'autre commune avant la fusion.* | |
|  | *2Il en va de même pour toutes les conventions publiques et privées existant dans les entités extracommunales dissoutes, ainsi que pour tous les engagements écrits qu'elles ont légalement consentis avant la fusion.* | |
| *Transfert du personnel*  ***Variante 1*** | 1. *Le personnel en fonction au jour de la fusion dans chacune des communes signataires et dans chacune des entités extracommunales dissoutes par la présente convention, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune.* | |
| *Transfert du personnel*  ***Variante 2*** | 1. 1*Les rapports de service du personnel des anciennes communes sont intégralement transférés à la nouvelle commune.* | |
|  | 2*Les éventuelles réorganisations au sein de l'administration, liées à la fusion, se font en principe par le biais des départs naturels.* | |
| *Transfert du personnel*  ***Variante 3*** | 1. 1*Il est mis fin à tous les rapports de service du personnel des anciennes communes à la date de la fusion.* | |
|  | 2*Les postes vacants de la nouvelle commune seront mis au concours.* | |
|  | 3*Dans la mesure du possible, la priorité sera donnée au personnel des anciennes communes.* | |
| Chapitre 5 | | |
| 1. DROIT DE CITE | | |
| Droit de cité | 1. Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. | |
| Chapitre 6 | | |
| 1. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES | | |
| Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants | 1. 1Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune. | |
|  | 2Les règlements des entités extracommunales dissoutes par la présente convention sont applicables à la nouvelle commune jusqu'à ce que cette dernière édicte une nouvelle réglementation pour les domaines concernés. | |
|  | 3Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1er janvier 20… | |
| Mise en œuvre de la convention | 1. 1En cas d'acceptation de la présente convention par la population de toutes les anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des autorités de la nouvelle commune. | |
|  | 2Cette élection aura lieu dans les meilleurs délais après le vote du peuple. | |
|  | 3Dès la validation de leur élection, les autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'article 2.6 alinéa 3 de la présente convention. | |
| ......................., le .................................. | |  |
| Au nom du Conseil communal de A | | Au nom du Conseil communal de B |
| Au nom du Conseil communal de C | |  |

1. \* **Note:** Les dispositions en caractère normal font en principe partie des indications qui doivent obligatoirement figurer dans la convention, en vertu de l'article 20 du règlement d'application de la loi sur le fonds d'aide aux communes (RALFAC), du 22 octobre 2003 (RSN 172.410).

   Les dispositions en italique sont facultatives et ne sont indiquées qu'à titre d'exemple. [↑](#footnote-ref-1)